

## LISTE DES COANIMATEURS INDÉPENDANTS RECONNUS PAR L'INAMI

Sont concernés les indépendants cités dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 et dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles à l'exercice des professions de santé, parmi lesquels :

- [Ambulancier de transport non urgent de patients](#) (pour la pratique du transport de patients, hors le cadre de l'aide médicale urgente)
- [Assistant pharmaceutico-technique](#)
- [Audiologue et audicien](#)
- [Bandagiste, orthésiste et prothésiste](#)
- [Dentiste](#)
- [Diététicien](#)
- [Ergothérapeute](#)
- [Hygiéniste bucco-dentaire](#) (pour la pratique des soins bucco-dentaires)
- [Infirmier](#)
- [Kinésithérapeutes](#)
- [Logopède](#)
- [Médecin](#)
- [Orthoptiste-optométriste](#) (pour la pratique des soins oculaires)
- [Pharmacien](#)
- [Podologue](#)
- [Psychologue/orthopédagogue clinicien](#)
- [Technologue de laboratoire médical](#)
- [Technologue en imagerie médicale](#)

Cités dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles :

- Homéopathe
- Chiropracteur
- Ostéopathe
- Acupuncteur